

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1^{er} octobre 2010

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3725-2010.

Modifications aux conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Objection par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) quant au non-respect par Hydro-Québec du cadre procédural et des règles d'équité procédurales.

Chère Consœur,

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) s'objectent quant au non respect, par Hydro-Québec Distribution, du cadre procédural et des règles d'équité procédurales au présent dossier. SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie à accueillir cette objection et à prononcer le remède approprié.

1. L'OBJECTION DE SÉ-AQLPA

Le 1^{er} octobre 2010, Hydro-Québec Distribution a pris occasion de sa réplique pour déposer des commentaires relatifs à la preuve de SÉ-AQLPA (à savoir le rapport de Monsieur Deslauriers), commentaires qui auraient dû, conformément au cadre procédural et aux règles d'équité procédurales, être présentés lors de l'argumentation principale du Distributeur puisqu'ils étaient déjà connus de lui alors.

Si le Distributeur avait respecté ce cadre, SÉ-AQLPA auraient été en mesure de répondre à ces arguments au moment de leur propre argumentation. En reportant à l'étape de la

réplique des arguments qui étaient présentables dès l'argumentation principale, le Distributeur se trouve à tenter d'empêcher SÉ-AQLPA d'y répondre.

En effet, bien que la section II de la réplique du Distributeur s'intitule « Réplique à l'argumentation de SÉ-AQLPA », cette section se compose en fait de deux sous-sections, l'une intitulée « la faible force probante du rapport de M. Deslauriers » et l'autre intitulée « des affirmations hors du champ d'expertise reconnu par la Régie ». Or, de la lecture de ces deux sous-sections, il apparaît que la presque totalité des propos d'Hydro-Québec consistent en des commentaires relatifs au rapport de Monsieur Deslauriers, commentaires que le Distributeur aurait pu présenter lors de sa plaidoirie principale mais qu'il a plutôt retardé pour les placer dans sa réplique, soit après le plaidoyer de SÉ-AQLPA.

Cette manière de faire d'Hydro-Québec a déjà été réprouvée par la Régie dans sa décision D-2009-075 (paragraphe 22 et 28) rendue au dossier R-3683-2009 :

*[22] [S]'il appartient à la partie demanderesse de choisir les éléments qu'elle juge pertinents et suffisants à présenter dans son argumentation principale pour convaincre le tribunal de faire droit à sa demande, **elle ne peut scinder son argumentation de manière à présenter uniquement, au moment de la réplique, des arguments sur des éléments dont elle était en mesure de prévoir qu'ils seraient pertinents à l'examen du tribunal, et ainsi, à empêcher la partie adverse de contrer son argumentation.***

*[28] La Régie est d'avis, pour les motifs ci-haut énoncés, que **le Transporteur ne pouvait scinder ainsi son argumentation**, qu'il s'est réservé un droit qu'il n'avait pas de prime abord, et qu'il devait, au minimum, requérir, motifs à l'appui, l'autorisation préalable de la Régie pour procéder de cette façon. Selon le calendrier fixé par la Régie, une fois l'enquête close par le dépôt des réponses de l'intervenant à la demande de renseignements du Transporteur, **ce dernier devait faire valoir les arguments qu'il jugeait pertinents sur l'ensemble de la preuve au dossier, comme cela est la pratique courante dans les dossiers de la Régie.** Il pouvait certes faire le choix, par stratégie ou pour quelque autre raison, de ne concentrer son argumentation que sur sa propre preuve, mais, pour les motifs d'équité énoncés par les autorités citées précédemment, **il ne pouvait différer, au moment de sa réplique, la présentation de ses arguments concernant la preuve de l'intervenant et priver celui-ci de son droit d'y répondre.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Similairement, au dossier R-3724-2010 Phase 2 (n.s. 2 septembre 2010, pages 7 et 9-11), la Régie a récemment statué que l'étape de la contre-preuve ne pouvait pas être utilisée pour présenter une preuve qui aurait pu être présentée de façon principale, donc avant celle des intervenants.

Nous soumettons donc respectueusement que, lorsqu'un calendrier de dossier permet au Distributeur de présenter à la fois une argumentation principale et une réplique, l'objectif visé par le régulateur consiste à permettre au Distributeur de plaider, dans son argumentation principale, sur **l'ensemble de la preuve** (pas seulement la sienne). Similairement, l'argumentation des intervenants leur permet de plaider également sur **l'ensemble de la preuve**. La réplique subséquente du distributeur vise à lui permettre, comme son nom l'indique, à « *répliquer* » aux argumentations des intervenants, et non pas à déposer tardivement ce qu'il aurait dû présenter dans son argumentation principale.

Sinon, il suffirait au Distributeur, dans chaque dossier, de réduire au minimum son argumentation principale et de tout garder pour la réplique, soit après le droit de réponse des intervenants.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à constater que c'est de façon irrégulière que le Distributeur a retardé jusqu'au moment de sa réplique ses commentaires ou réponses relatives au rapport de Monsieur Deslauriers, commentaires ou réponses qui lui étaient connus pourtant dès le moment de sa plaidoirie principale.

2. LE REMÈDE DEMANDÉ

Dans sa décision D-2009-075 (paragraphe 31 et 33) rendue au dossier R-3683-2009, la Régie a examiné deux types de remèdes possibles pour sanctionner une irrégularité similaire qui avait alors été commise par Hydro-Québec TransÉnergie, soit :

- a) de rejeter le plaidoyer tardif irrégulier du Transporteur ou
- b) de permettre aux intervenants concernés d'y répondre.

La Régie a choisi le second remède, soit de permettre le plaidoyer tardif irrégulier tout en permettant aux intéressés d'y répondre.

C'est donc ce même remède que nous invitons respectueusement la Régie à prononcer au présent dossier, soit de recevoir le plaidoyer irrégulier en réplique du Distributeur (relatif au rapport de Monsieur Deslauriers), mais de permettre également à SÉ-AQLPA d'y répondre.

Il est à noter, en toute logique, que le Distributeur devrait également avoir le droit de répliquer aux arguments que SÉ-AQLPA pourraient émettre lors d'une telle réponse, puisque telle est la séquence procédurale qui était initialement prévue. Dans sa décision D-2009-075 au dossier R-3683-2009, la Régie avait d'ailleurs également permis une telle réplique (parag. 34).


* * *

Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'à la présente lettre, nous avons pris bien soin de ne pas répondre, ici, sur le fond des propos d'Hydro-Québec relatifs au rapport de Monsieur Deslauriers, ceci par respect envers le Tribunal et afin de ne pas présumer ni anticiper sur la décision qu'il plaira à la Régie de rendre sur notre présente demande.

Nous sommes confiants que le Distributeur s'abstiendra également de plaider davantage sur le fond du litige s'il opte de répondre à la présente lettre, mais s'en tiendra à la question soulevée par celle-ci.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intéressés.